

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

COPIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Environnement
et Développement Durable

Arrêté DRCLE 2009- 1619

A R R Ê T É
portant des prescriptions complémentaires applicables aux installations
de la société Fonderie du Cuivre du Palais Sur Vienne

**LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005 - 674 du 26 avril 2005 autorisant la société FONDERIE DU CUIVRE à poursuivre la production de billettes et de plateaux en cuivre, par fusion de cathodes et de chutes industrielles sur son site situé 49, avenue Aristide Briand au PALAIS-SUR-VIENNE ;

Vu l'étude déposée le 12 janvier 2009 relative à la réduction des dioxines et furannes émis dans les effluents gazeux du four de fusion ASARCO et fournie par la Fonderie du Cuivre du Palais ;

Vu le rapport des contrôles des niveaux sonores réalisés les 1^{er} et 4 juin 2007 autour des limites de propriété de la Fonderie du Cuivre du Palais ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2009 ;

Vu l'avis du Comité Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 26 mai 2009 ;

Considérant que certaines activités exercées au Palais Sur Vienne par la Fonderie du Cuivre du Palais soumises à autorisation préfectorale, entrent dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé ;

Considérant que l'étude déposée par la Fonderie du Cuivre du Palais décrit les meilleures techniques disponibles pouvant être utilisées sur ses installations pour réduire les émissions atmosphériques de dioxines et furannes ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

Considérant que l'arrêté d'autorisation du 26 avril 2005 fixe des flux massiques de dioxines et furannes autorisés supérieurs aux flux massiques correspondant à l'usage des meilleurs techniques disponibles ;

Considérant qu'il convient de faire apparaître clairement les émergences réglementaires de bruit dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la Fonderie du Cuivre du Palais et d'adapter les niveaux sonores à respecter en limite de propriété suite aux travaux d'insonorisation menés sur certaines installations de la Fonderie du Cuivre du Palais ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 26 avril 2005 susvisé est modifié comme suit :

1.1 : Au tableau de l'article 7-3 : Conditions particulières des rejets à l'atmosphère, la ligne correspondante aux caractéristiques des rejets à l'atmosphère des Dioxines et Furannes est remplacée par la ligne suivante :

Installation concernée	Exutoire	Valeurs limites d'émission		
		Paramètre	Concentration maximale en moyenne horaire (sur gaz secs)	Flux maximal
Four de fusion ASARCO	Cheminée (30 m)	Dioxines/Furannes PCDD + PCDF (exprimés en iTeq) à 11% d'O ₂	0,1 ng/Nm ³	2 µg/h

1.2 : Les dispositions définies à l'article 9-4 : Niveaux sonores, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 9-4 : Niveaux sonores

Valeurs limites d'émergence :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Niveaux limites de bruit :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Point de mesure A	54 dB(A)	53 dB(A)
Point de mesure B	56 dB(A)	55 dB(A)
Point de mesure C	53 dB(A)	52 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant ci dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points de mesure A, B et C sont définis sur le plan annexé au présent arrêté. »

ARTICLE 2 - Délai

Les dispositions définies à l'article 1^{er} sont applicables à compter du 30 juin 2010.

ARTICLE 3 - Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Fonderie de Cuivre du Palais.

ARTICLE 5 - Voies de recours et délais

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 – par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également , dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

2 – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raisons des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 6 - Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie du Palais Sur Vienne pour y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie du Palais Sur Vienne pendant une durée minimale d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le maire du Palais Sur Vienne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIMOGES, le 28 JUL. 2009
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général


Henri JEAN